

Renvoi à Gauthier, envoyé dans le Mont-Blanc, de la pétition convertie en motion présentée par une députation de la société populaire du district de Thonon, relative aux causes d'arrestation des citoyens Charles et Bron, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à Gauthier, envoyé dans le Mont-Blanc, de la pétition convertie en motion présentée par une députation de la société populaire du district de Thonon, relative aux causes d'arrestation des citoyens Charles et Bron, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16097_t1_0214_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

sollicitudes dans votre sein ; opprimée par l'administration de son district, traitée de désorganisatrice et de contre révolutionnaire, elle s'est vue flétrie de la manière la plus outragante par une saisie nocturne, chez l'imprimeur, de plusieurs pièces qui tendoient à justifier Athanase Bron, l'un de ses membres, qui gémit dans les fers ; elle a vu incarcérer André Charles, son président, qui a été inhumainement traduit dans les cachots du chef-lieu du département ; elle a vu enfin procéder à des visites domiciliaires chez les patriotes les plus ardents, et elle n'a laissé exhaler aucun murmure ; mais aujourd'hui elle réclame votre justice.

Vous avez envoyé, dans les départemens de l'Isère et du Mont-Blanc un représentant investi de toute votre confiance. Je demande que ma pétition, les pièces qui y sont relatives, concernant Athanase Bron et Charles, que la société croit injustement opprimés, lui soient renvoyées, pour, d'après les informations qu'il recueillera sur les lieux, prendre telles déterminations que la justice exigera.

Et vous aurez beaucoup fait, citoyens-représentans, pour la chose générale, quand vous aurez rendu à la tranquillité une portion bien intéressante de la République. *Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale !*

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de l'adresse en entier, et de la réponse du président ; autorise le représentant Gauthier de statuer sur le sort des citoyens Bron et Charles (18).

La pétition est renvoyée aux représentans du peuple qui sont sur les lieux ; les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (19).

La société populaire de Thonon, département du Mont-Blanc, exprime ses sentimens d'indignation sur la conduite du conspirateur Robespierre, assassin de la vertu et de l'humanité, félicite la Convention de son énergie sublime qui a sauvé la patrie, en lui disant que l'aristocratie ne relève pas sa tête audacieuse ! qu'elle ne pense pas que le peuple français ait voulu changer ou se donner des maîtres ! qu'elle ne pense pas que cinq ans de travaux, de sacrifices et de dangers, soient perdus pour la liberté ! non, citoyens représentans, vous ne lâcherez point dans la société des êtres altérés du sang de patriotes : vous n'avez pas voulu abattre seulement les tyrans et triumvirs, mais encore la tyrannie. La société de Thonon termine par demander que le représentant Gauthier près du département du Mont-Blanc, soit autorisé à prononcer sur les motifs d'arrestation des citoyens André Charles et Bron, qu'elle croit opprimés.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin, et renvoi au citoyen Gauthier pour statuer sur les causes de la détention des citoyens Charles et Bron (20).

Du 30 fructidor.

Un membre de la société populaire de Thonon, département du Mont-Blanc, admis à la barre, fait lecture d'une adresse énergique sur l'anéantissement du monstre Robespierre et ses complices. Elle termine par demander que le représentant envoyé dans le département de Mont-Blanc prononce sur les causes de l'arrestation des citoyens Bron et Charles que la société croit opprimés. La pétition convertie en motion, la Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de l'adresse en entier et de la réponse du président ; autorise le représentant du peuple Gauthier de statuer sur le sort des citoyens Bron et Charles (21).

REYNAUD, secrétaire.

9

Le citoyen Nicolas Vincent Michel Henriquez est admis à la barre, et présente sa pétition dans laquelle il expose, qu'il est âgé de soixante-trois ans, et sourd depuis l'âge de dix ans, jeté dans l'état ecclésiastique enfin malgré lui. Il demande la révocation du mandat d'arrêt non mis à exécution et la levée des scellés apposés sur ses effets.

Cette demande convertie en motion par un membre, la Convention nationale renvoie au représentant du peuple qui est sur les lieux pour statuer sur la demande du citoyen Henriquez (22).

10

Le citoyen Hemery, député de la société populaire de Lempis, [Le Grand-Lempis] district de La-Tour-du-Pin, département de l'Isère, admis à la barre, présente une pétition tendante à ce que l'objet de sa réclamation qui fait le sujet de sa députation auprès du comité de Sûreté générale, soit renvoyé au représentant du peuple envoyé en mission dans le département de l'Isère, pour statuer définitivement. La pétition convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète le renvoi demandé par le citoyen Hemery, au représentant du peuple en mission dans le département de l'Isère,

(20) P.-V., XLV, 284.

(21) C 318, pl. 1286, p. 42.

(22) P.-V., XLV, 284-285. C 318, pl. 1286, p. 43. Ce texte indique que c'est le fondé de pouvoir de Henriquez qui est admis à la barre. Décret n° 10 917. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 301.

(18) Bull., 5 vend. (suppl.). *Moniteur*, XXI, 788-789.

(19) *Moniteur*, XXI, 789.